



Union Nationale des Parachutistes (U.N.P.)

Association loi 1901–Reconnue d'utilité publique, décret du 11 septembre 1978

Membre de la Fédération Nationale André Maginot – Groupement 250

76 rue Marc Sangnier 94700 Maisons Alfort

STATUTS 2019

Article 1 :

L'association dite UNION NATIONALE DES PARACHUTISTES (U.N.P.) a été déclarée à la préfecture de police le 8 février 1963 sous le n° 63155, et reconnue d'utilité publique par décret du 11 septembre 1978. Elle est indépendante de toute attache politique ou confessionnelle. Elle a pour but d'unir tous les parachutistes militaires français ainsi que les titulaires d'un brevet militaire parachutiste français, notamment dans les orientations suivantes :

11 - maintenir le souvenir des glorieux services rendus à la patrie par les unités parachutistes ; conserver et défendre la mémoire de leurs morts en les proposant comme modèle à la jeunesse ;

12 - défendre les intérêts moraux et sociaux des parachutistes et de leurs familles ainsi que des veuves et des orphelins des parachutistes morts pour la France ou en service commandé ;

13 - développer l'amitié et la solidarité au sein de la grande famille parachutiste militaire ;

14 - participer au dialogue armée-nation en entretenant des liens étroits avec l'armée pour la soutenir dans sa mission de défense nationale ;

15 - promouvoir une action civique et patriotique ayant pour objectif la défense de notre patrimoine et de nos valeurs ;

16 - participer à la formation morale, civique et physique de la jeunesse et, de manière plus générale, à tout objectif s'inspirant de l'esprit ci-dessus défini, notamment par la pratique des sports et en particulier le parachutisme.

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social se situe à MAISONS ALFORT (94).

Le changement de siège social à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 15 et 18 des présents statuts.

Article 2 :

L'Union nationale des parachutistes exerce son action notamment :

21 - en venant en aide à tous ses membres ou à leur famille par des secours des dons ou des prêts ou toute autre action pertinente ;

22 - en diffusant le journal de l'union « Debout les Paras » à tous ses membres ;

23 - en organisant des conférences ou des débats sur les questions d'intérêt national ;

24 - en organisant des cérémonies commémoratives à caractère patriotique et en participant aux manifestations de même caractère ;

- 25 - en maintenant des liaisons avec les corps et unités de troupes aéroportées ;
- 26 - en établissant des liaisons avec les associations similaires, notamment en France et en Europe ;
- 27 - en créant partout où elle le pourra des organismes d'accueil destinés à entretenir la solidarité entre tous ses membres, parachutistes militaires ou autres membres ;
- 28 - en organisant ou en participant à des manifestations sportives, civiles ou militaires.

Article 3 :

31 - L'U.N.P. rassemble en France et à l'étranger des personnes physiques :

- des membres titulaires,
- des membres associés,
- des membres amis,
- des membres d'honneur

311 : Membre titulaire : peut adhérer comme membre titulaire toute personne détentrice du brevet militaire de parachutiste, ou ayant effectué un saut opérationnel, tout parachutiste breveté prémilitaire, toute personne titulaire du brevet d'initiation au parachutisme militaire certifié.

312 : Membre associé : peut adhérer comme membre associé : tout ascendant, descendant, veuf ou veuve, pacsé(e), ou ayant droit d'un parachutiste militaire mort pour la France ou en service commandé, ou d'un membre titulaire décédé ;

313 : Membre ami : toute personne à jour de cotisation apportant son soutien à l'U.N.P. peut être nommée comme membre ami. Le nombre des membres associés, amis de nationalité française ou étrangère devra globalement rester inférieur à 25 % de l'effectif des sections.

314 : Membre d'honneur : toute personne à jour de cotisation ayant rendu des services éminents à l'U.N.P. et (ou) aux troupes aéroportées peut être nommée comme membre du comité d'honneur, par le conseil national, sur proposition du conseil d'administration.

315 : Les membres de l'UNP doivent être agréés par le CA, tous les membres doivent payer une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale, ils ont pouvoir de vote au plan national et sont éligibles. Le rachat des cotisations est exclu.

316 : Aucun membre de l'association ne peut faire état de son appartenance à l'UNP ou mentionner celle-ci dans un acte de candidature à un mandat électif de nature politique ou administrative. Il ne peut de même cautionner ou apporter son soutien à une personne ou un parti politique en se référant à l'UNP.

32 - Le montant de la cotisation annuelle est soumis par le conseil d'administration à la décision de l'assemblée générale.

Article 4 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par la démission présentée par courrier ;
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration en raison du non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours ou pour motifs graves, sauf recours de l'intéressé à l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort ;
- en cas de décès.

La personne physique concernée est appelée à présenter sa défense préalablement à toute décision de radiation.

Article 5 : STRUCTURES

51 – Organisation générale :

L'UNP tant en France métropolitaine que dans les DROM, les COM et à l'étranger, comporte :

510 : des sections locales organiques rattachées directement au siège national et créées par délibération du conseil d'administration et ratifiées par l'assemblée générale. L'Union en informe l'autorité administrative départementale concernée. Tout membre de l'UNP est rattaché à la section locale si possible la plus proche de son domicile, à défaut au siège social de l'Union.

511 : des délégués régionaux et les délégués nommés par le président national pour des missions à durée limitée ;

512 : un comité d'honneur et un conseil national, tous deux organes consultatifs dont la composition, l'attribution, le fonctionnement, la durée des mandats et le rapport avec le conseil d'administration et l'assemblée générale sont précisés dans le règlement intérieur ;

52 - Structure administrative : la structure administrative de l'UNP se compose du président national, du conseil d'administration, du bureau, de l'assemblée générale.

521 : Le président national :

Le président national est élu par l'assemblée générale parmi les membres du conseil d'administration. Cette élection s'effectue au scrutin secret majoritaire à deux tours, majorité absolue au premier tour, majorité relative au deuxième tour. La durée de son mandat est de trois ans. Il est rééligible dans la limite de trois mandats consécutifs. Toutefois, la limite d'âge d'activité est fixée à 73 ans. Cependant tout mandat commencé est mené à son terme même si le candidat a atteint l'âge limite. Tout candidat à la présidence nationale doit justifier d'au moins un an d'ancienneté au conseil d'administration. Si par suite de démission ou de décès, le poste de président devient vacant, il est automatiquement et provisoirement remplacé par le premier vice- président, qui convoque après un délai de trois mois, en session extraordinaire, l'assemblée générale. Celle-ci élit un nouveau président dont le mandat prendra fin à l'époque où devait expirer celui du président remplacé.

522 : Le conseil d'administration : l'UNP est administrée par un conseil d'administration de vingt et un administrateurs, élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'UNP de moins de 73 ans et à jour de cotisation. Les candidatures doivent être parvenues au président au moins 45 jours à l'avance. Ces candidatures devront être accompagnées d'une lettre résumant l'expérience du candidat et ses motivations et confirmant son attachement aux valeurs fondamentales de l'UNP telles qu'elles sont rappelées à l'article 1 des présents statuts. Le renouvellement a lieu par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Toutefois, les fonctions d'administrateur sont limitées à trois mandats successifs. On ne peut y être à nouveau candidat qu'après une interruption d'au moins un mandat, soit trois ans.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres en choisissant parmi les suppléants destinés à remplacer les membres qui viendraient à quitter l'association avant expiration de leur mandat.

Est considéré suppléant tout adhérent ayant fait acte de candidature au conseil d'administration et ayant recueilli le plus grand nombre de voix lors du renouvellement du conseil d'administration, mais n'ayant pas été élu faute de poste à pourvoir.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. A défaut de suppléant, et en cas de vacance d'un administrateur, il est procédé à l'élection des remplaçants à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. En attendant cette élection, le conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire de ses membres.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercices, sauf recours

des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision

523 : Le bureau national se compose, en plus du président élu par l'Assemblée générale, de 6 membres élus par le conseil d'administration au scrutin secret parmi les membres du conseil d'administration. Il comporte :

- 2 vice-présidents
- 1 secrétaire général et un secrétaire général adjoint
- 1 trésorier et un trésorier adjoint

La durée de leur mandat est d'un an renouvelable. Le bureau instruit toute les affaires soumises par le conseil d'administration et exécute ses délibérations.

Article 6 :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du quart de ses membres ou à la demande du quart des membres de l'association. La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans un délai de quinze jours maximum ; les délibérations sont valables quel que soit le nombre des présents. Le vote par procuration est permis. Dans ce cas, chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Pour la gestion, l'administration et la direction de l'UNP, il a tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale par les présents statuts. Les réunions du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux signés du président et du secrétaire de séance. Ils sont transcrits sur un registre dont les feuillets sont cotés et paraphés.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister aux séances du conseil d'administration sans voix délibérative.

Article 7 :

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont possibles. Sont remboursables, en particulier les frais de déplacement pour assister au conseil d'administration et les frais de mission. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors la présence des intéressés. Des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

Article 8 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale de l'UNP se compose des présidents de section. Elle élit le président national. Le président de section est le délégué permanent de sa section en toute circonstance. A ce titre, il dispose dans les scrutins de l'assemblée générale d'un mandat comportant un nombre de voix égal au nombre de cotisations des membres acquittées par sa section et reversées au siège selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Les agents rétribués non-membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à avoir été invité par le président à y assister sans voix délibérative. Elle se réunit au moins une fois par an, dans des conditions prévues au règlement intérieur et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins de ses membres représentant au moins le quart des voix. Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration. Son bureau peut être celui du conseil d'administration. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation morale et financière de l'UNP. Les comptes de l'exercice clos sont soumis à son approbation. Elle vote le budget de l'exercice suivant. Elle fixe le montant de la cotisation sur proposition du conseil d'administration, délibère sur les questions à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration par scrutin secret qui peut être un vote par correspondance ou un vote direct en séance, selon des modalités définies dans le règlement intérieur. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de

séance, ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le rapport annuel et les comptes sont adressés à tous les membres de l'association. Le vote par procuration est permis. Chaque président de section présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Article 9 :

Le président national a en charge la gestion et l'administration de l'UNP ainsi que la valorisation de son rayonnement au sein de la nation, auprès des autorités civiles et militaires. Il représente officiellement l'UNP dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégations dans des conditions fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Dans l'hypothèse où l'association s'attache les services d'un directeur, le président le nomme après avis du conseil d'administration. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction. Le directeur reçoit alors délégation pour l'exercice de ses attributions dans les conditions précisées dans le règlement intérieur. Le président met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions que pour sa nomination.

Article 10 :

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges, aliénations d'immeubles, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, doivent être approuvées par l'assemblée générale. Les donations et les legs sont acceptés par délibération du conseil d'administration dans les conditions de l'article 910 du code civil. Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 11 :

111 : La section constitue l'élément de base de l'organisation de l'UNP.

Elle est dirigée par un bureau comprenant au moins trois membres justifiant au minimum d'un an d'ancienneté à l'UNP : un(e) président(e), membre titulaire âgé(e) de moins de 73 ans, un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e), élus par et parmi les membres à jour de cotisation de la section pour trois ans et renouvelé par tiers chaque année.

Chaque section doit tenir une assemblée générale annuelle. Elle en informe le siège au moins un mois à l'avance. L'ordre du jour comporte obligatoirement le rapport moral et d'activités portant sur l'année écoulée et le compte rendu financier. Hors cette réunion statutaire, elle se réunit sur convocation de son bureau.

Sont électeurs et éligibles tous les membres de la section à jour de leur cotisation, ils élisent le bureau de la section parmi les membres à jour de cotisation de la section.

Le président et son bureau sont mandataires du président national et du conseil d'administration de l'UNP pour la gestion des biens de leur section dont ils ont la disposition mais qui, quelle que soit leur provenance, font partie intégrante des biens de l'UNP.

112 : les sections sont créées, suspendues ou dissoutes après délibération du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale, avec notification à la préfecture départementale dont dépend la section dans un délai de huit jours.

113 : Les sections sont en relation étroite avec le siège national tant sur le plan administratif que financier. Le règlement intérieur des sections est conforme à celui établi par le siège national.

114 : L'union exerce ses droits au profit des sections en constituant chaque président de section et son

trésorier, ses mandataires, pour la gestion de la partie des biens de l'UNP représentée par la part des cotisations des membres de leur section qu'ils comptabilisent ainsi que les subventions, les libéralités par eux recueillies et les ressources exceptionnelles provenant de fêtes, manifestations diverses, ou de toute autre provenance qui entrent en caisse de la section. Tout candidat à la présidence d'une section existante devra justifier d'un an, au moins, d'ancienneté à l'UNP.

Article 12 :

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R332- 2 du code des assurances.

Article 13 :

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- du revenu de ses biens ;
- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- des subventions de l'état, des régions, des départements, des communes et des établissements publics
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice, de dons et de legs ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

Article 14 :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, d'exploitation, le résultat de l'exercice, un bilan et une annexe. Chaque section locale de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association. Les documents de comptabilité à tenir par la section sont ceux établis par le siège national. Les comptes annuels sont contrôlés par un commissaire aux comptes. Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé des armées, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Article 15 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition de 1/10e des membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix. Dans l'un ou l'autre des cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être porté à la connaissance de tous les membres de l'UNP, au moins quinze jours à l'avance. L'assemblée doit réunir au moins le quart des membres en exercice représentant le quart au moins des voix à jour de cotisation. Pour le calcul de ce quorum les pouvoirs ne comptent pas. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés représentant les deux tiers des voix.

Article 16 :

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres représentant la moitié plus une des voix à jour de cotisation. Pour le calcul de ce quorum les pouvoirs ne comptent pas. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés représentant les deux tiers des voix.

Article 17 :

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 18 :

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 15, 16 et 17 sont adressées au ministre de l'intérieur. Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

Article 19 :

Le président de l'union ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'association. Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des armées.

Article 20 :

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé des armées ont le droit de faire visiter les services de l'association par leurs délégués ou par tout fonctionnaire accrédité par eux afin de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 21 :

Un règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale. Il est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Article 22 :

Pour la première application des statuts relative à la composition et à l'élection du conseil d'administration, la démission collective des membres en exercice permet la convocation d'une assemblée générale qui élit, conformément à l'article 5 et par dérogation à l'alinéa 12 (article 5.2.2), tous ses administrateurs pour un mandat de 3 ans, dans un délai de 3 mois suivant la publication de l'arrêté approuvant les présents statuts. Pour les deux premiers renouvellements partiels, les noms des membres sortants sont désignés par la voix du sort parmi les membres élus par cette assemblée générale.

Statuts validés par le ministère de l'intérieur (décret du 11 février 2019).